

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION
TIR SANITAIRE
ET SURVOL DE RAPACES

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212-1 à 2212-5 et 2213 et suivants ;

VU, le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-4 et suivants ;

VU, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et 1311-2 ;

VU, le Code de l'environnement et notamment l'article L 427-8 ;

VU, le livre V du Code de la sécurité intérieure ;

VU, l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives aux piégeages des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement ;

VU, le Règlement Sanitaire Départemental et les articles 26 et 120 qui donnent toute latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons ;

VU, l'arrêté préfectoral du 14/09/2015 reconnaissant les aptitudes techniques de garde-chasse particulier sur l'ensemble du territoire français à M. Cédric TOUBAS ;

VU, l'agrément pour le piégeage n°DDT/SEMNI – 2013/547 du 18/12/2013 délivré par la préfecture de Vaucluse à M. Cédric TOUBAS ;

VU, le certificat de capacité n°84-E-076 du 20/01/2019 délivré par la préfecture de Vaucluse à M. Cédric TOUBAS pour l'entretien et l'élevage professionnels d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU, la validation du permis de chasser n°84217936 obtenu le 08/09/21995 délivrée le 28/07/2023 à M. Cédric TAUBIAS pour la saison 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT les désordres constatés liés à la prolifération des pigeons ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc...) et aux espaces publics (voirie, parkings, places et parc) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés et qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de pigeons ;

CONSIDÉRANT que la Société CÉDRIC TOUBAS FALCONRY est mandatée pour procéder à des tirs sanitaires et survols de rapaces aux nuisances dues à la présence de pigeons sur la commune de Cadenet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'informer la population et les services de sécurité quant aux tirs sanitaires et survols de rapaces, pour permettre l'exécution de ces opérations dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la société CÉDRIC TOUBAS FALCONRY doit pouvoir stationner un véhicule à proximité du lieu d'intervention, pour le transport des cages et matériel ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La société CÉDRIC TOUBAS FALCONRY représentée par M. Cédric TOUBAS, 3 bis rue du Grand Cabaret à Morières Lès Avignon (84310), n° de Siret 813 535 473 00025 est autorisée à procéder à la régulation des populations de pigeons dont la prolifération constitue une nuisance sur la commune de Cadenet à compter du : **1er octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.**

Article 2 : Ces opérations sont placées sous la responsabilité de M. Cédric TOUBAS, gérant de la société CÉDRIC TOUBAS FALCONRY et territorialement compétent conformément à la réglementation en vigueur.

Cette campagne s'effectuera par capture à l'aide de cages-pièges positionnées en divers endroits de l'agglomération et pourra faire appel à de l'effarouchement acoustique et visuel des colonies aviaires par des techniques de fauconnerie et ce dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives aux piégeages des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : M. Cédric TOUBAS est également autorisé à procéder à la destruction par tir de nuit sur l'ensemble de la commune, à la carabine à plomb professionnelle de grande précision et silencieuse. Tout autre type d'arme sera proscrit. Il devra être titulaire et porteur d'un permis de chasse en cours de validité.

Ces opérations devront s'effectuer dans des conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux.

Article 4 : En raison du transport de cages et matériel, la société CÉDRIC TOUBAS FALCONRY a l'autorisation de stationner des véhicules, à proximité des lieux d'interventions, pour toute la durée des interventions.

Article 5 : Au terme de ces actions, la société CEDRIC TOUBAS FALCONRY sera tenue d'adresser un bilan d'activité au Préfet de Vaucluse et à la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 22 septembre 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

